

BONNIN Elisabeth
8, La Gourgeaudrie
86250 GENOUILLÉ

GENOUILLÉ le 5 août 2026

Monsieur Le Commissaire Enquêteur
86250 SURIN

Enquête publique : Parc éolien «Plaine du Nutin», commune de SURIN
2^{ème} Contribution

Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

En complément à mes premières observations, je vous présente les schémas mettant évidence que le territoire de la commune de Genouillé est assiégé par les parcs éoliens érigés, exploités, autorisés, voire même refusés mais contestés par les promoteur, en périphéries de ses limites communale.

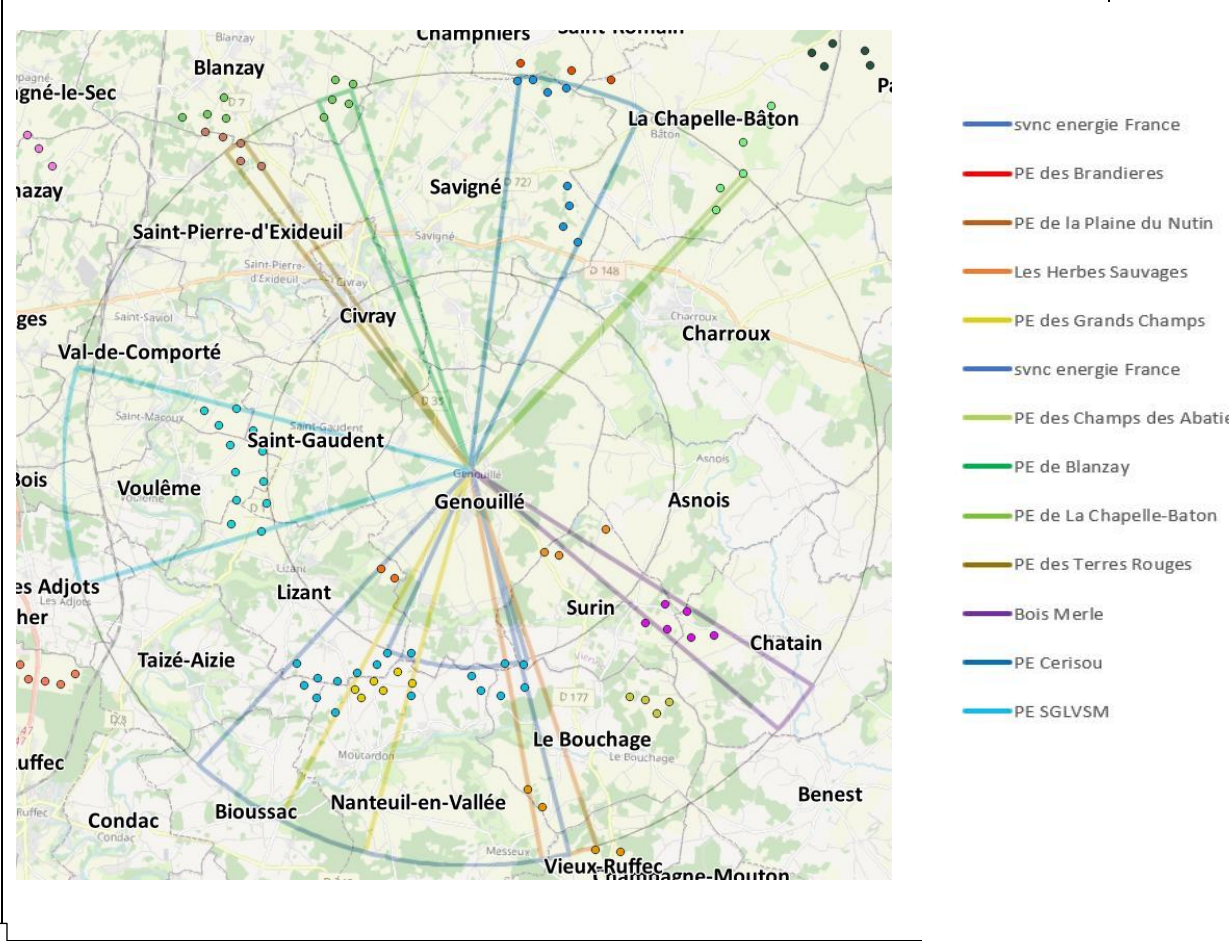
PM : il est à signaler que le projet refusé de LIZANT (PE des Brandières) soit à 3,2km du bourg est contesté par le promoteur.

Force est de constater que l'encerclement, la saturation et l'atteinte aux paysages actuels sont caractérisés et ne permettent plus d'accueillir la moindre éolienne sans créer des nuisances constitutifs d'un trouble de voisinage excessif sanctionné tant par la juridiction administrative que judiciaire.

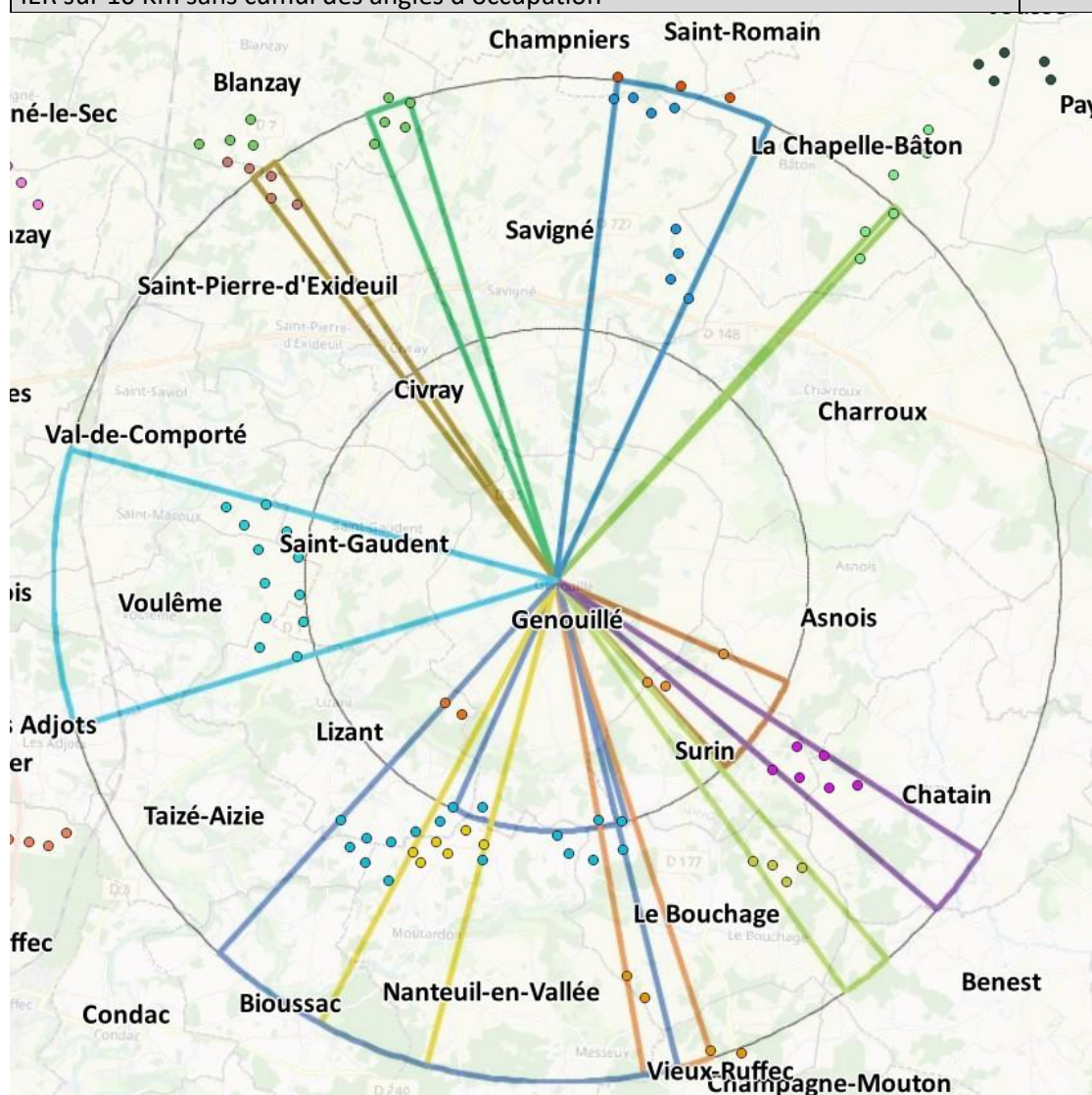
Indices sans le Projet sans Parcs en Instruction (2_2)	Indices sans le Projet avec Parcs en Instruction (2_1)	Indices sans le Projet sans Parcs en Instruction (1_2)	Indices avec le Projet avec Parcs en Instruction (1_1)
41°	66°	49°	74°
134°	141°	134°	141°
134°	157°	134°	157°
4	7	6	9
58	62	58	62
62	69	64	71
108°	136°	116°	144°
0,0229	0,0338	0,0328	0,0419
0,0513	0,0897	0,0769	0,1154
0,1975	0,2197	0,2038	0,2261
319°	269°	301°	251°
79°	70°	79°	70°

Il est présenté ci-après les différents schémas par rapport au bourg de Genouillé.

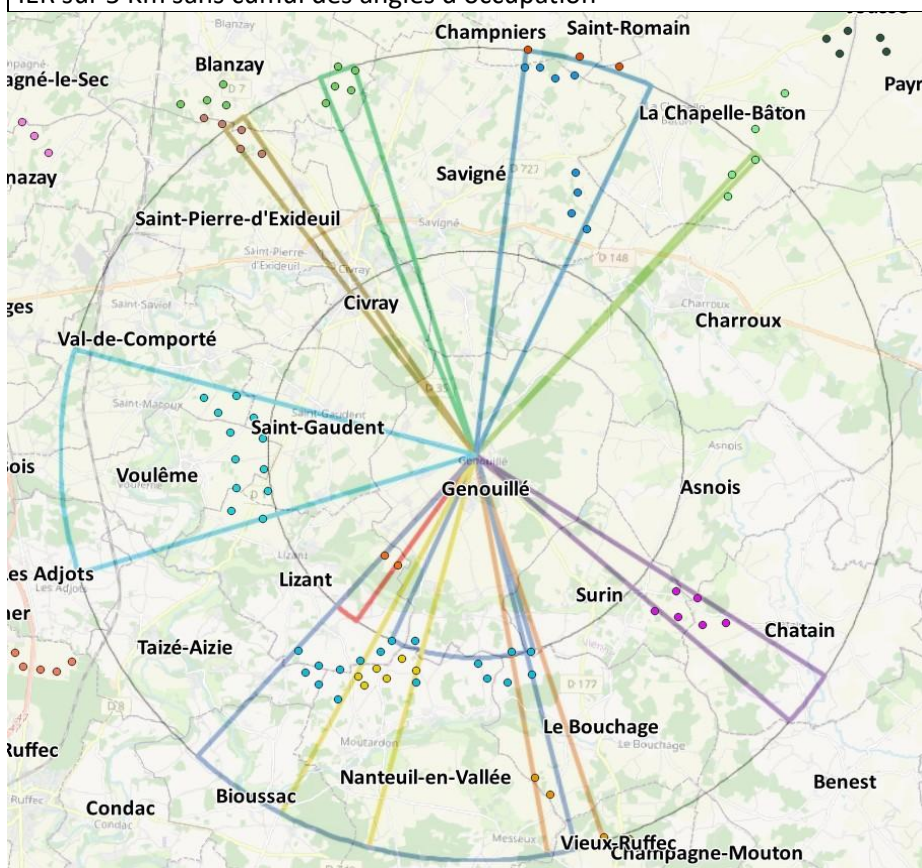
Indices sans le Projet sans Parcs en Instruction (2_2)	Valeurs
Somme angles occupés <= 5 Km	41°
Somme angles occupés entre 5 et 10 Km (brut)	134°
Somme angles occupés <= 10 Km (sans double comptage entre zones < et > 5 Km)	134°
Nb éoliennes <= 5 Km	4
nb éoliennes entre 5 et 10 Km	58
nb éoliennes <= 10 Km	62
IOH	108°
ID1:nb éoliennes <= 5 Km/(A+A')	0,0229
nb éoliennes <= 5 Km / 78 Km²	0,0513
nb éoliennes <= 10 Km / 314 Km²	0,1975
IER sur 5 Km sans cumul des angles d'occupation	319°
IER sur 10 Km sans cumul des angles d'occupation	79°



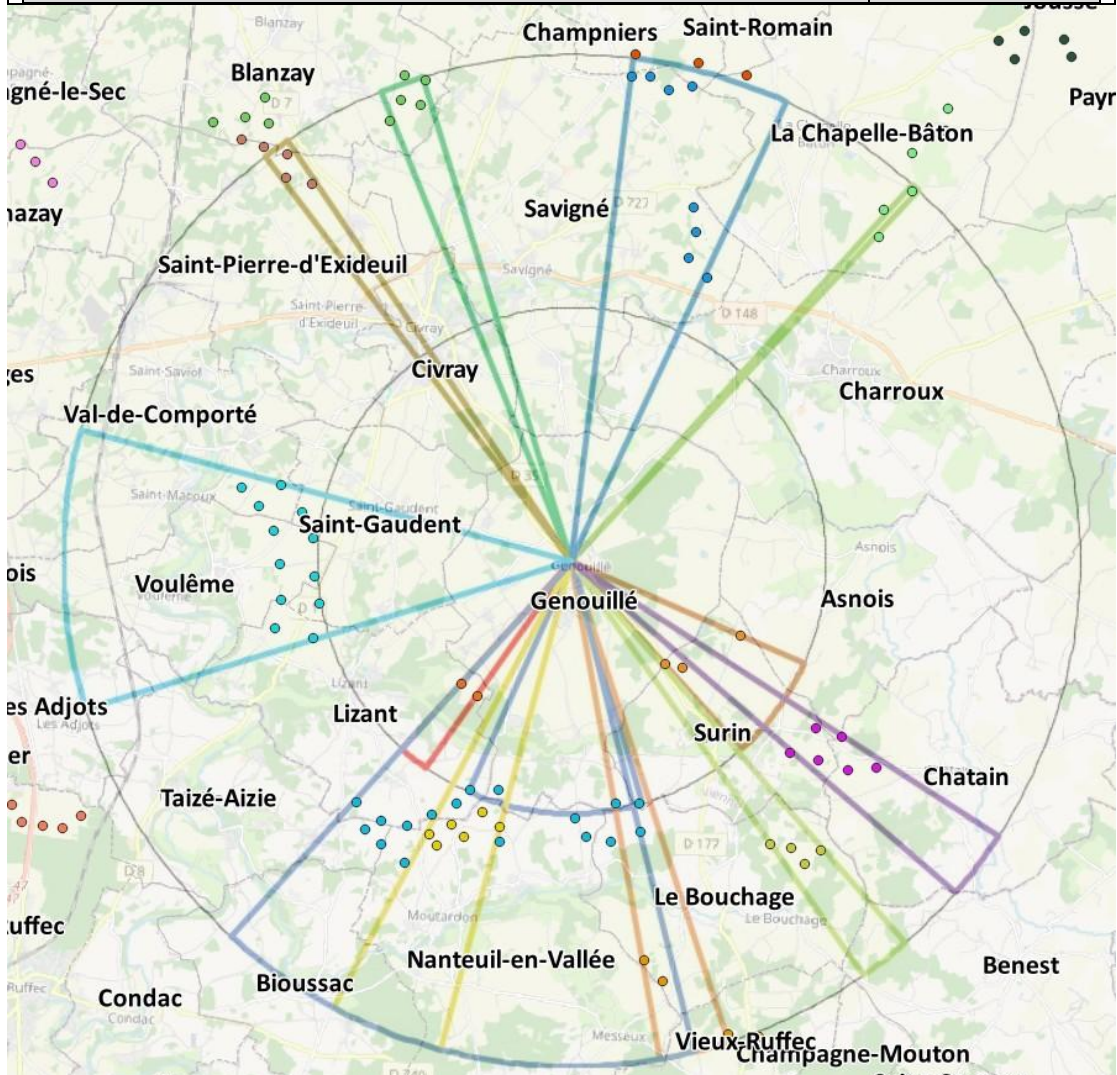
Indices sans le Projet avec Parcs en Instruction (2_1)	Valeurs
Somme angles occupés <= 5 Km	66°
Somme angles occupés entre 5 et 10 Km (brut)	141°
Somme angles occupés <= 10 Km (sans double comptage entre zones < et > 5 Km)	157°
Nb éoliennes <= 5 Km	7
nb éoliennes entre 5 et 10 Km	62
nb éoliennes <= 10 Km	69
IOH	136°
ID1:nb éoliennes <= 5 Km/(A+A')	0,0338
nb éoliennes <= 5 Km / 78 Km²	0,0897
nb éoliennes <= 10 Km / 314 Km²	0,2197
IER sur 5 Km sans cumul des angles d'occupation	269°
IER sur 10 Km sans cumul des angles d'occupation	70°



Indices avec le Projet sans Parcs en Instruction (1_2)	Valeurs
Somme angles occupés <= 5 Km	49°
Somme angles occupés entre 5 et 10 Km (brut)	134°
Somme angles occupés <= 10 Km (sans double comptage entre zones < et > 5 Km)	134°
Nb éoliennes <= 5 Km	6
nb éoliennes entre 5 et 10 Km	58
nb éoliennes <= 10 Km	64
IOH	116°
ID1:nb éoliennes <= 5 Km/(A+A')	0,0328
nb éoliennes <= 5 Km / 78 Km²	0,0769
nb éoliennes <= 10 Km / 314 Km²	0,2038
IER sur 5 Km sans cumul des angles d'occupation	301°



Indices avec le Projet avec Parcs en Instruction (1_1)	Valeurs
Somme angles occupés <= 5 Km	74°
Somme angles occupés entre 5 et 10 Km (brut)	141°
Somme angles occupés <= 10 Km (sans double comptage entre zones < et > 5 Km)	157°
Nb éoliennes <= 5 Km	9
nb éoliennes entre 5 et 10 Km	62
nb éoliennes <= 10 Km	71
IOH	144°
ID1:nb éoliennes <= 5 Km/(A+A')	0,0419
nb éoliennes <= 5 Km / 78 Km²	0,1154
nb éoliennes <= 10 Km / 314 Km²	0,2261
IER sur 5 Km sans cumul des angles d'occupation	251°
IER sur 10 Km sans cumul des angles d'occupation	70°



Enfin, il convient d'évoquer la doctrine du Conseil d'État et de la Cour Administrative de Bordeaux dans l'arrêt rendu ce 20 juillet 2026, n° 507833.

En effet, le Conseil d'État a déclaré irrecevable le pourvoi formé par le promoteur sollicitant l'annulation de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux n°23BX00503-24BX00269 du 3 juillet 2025 au terme duquel cette dernière a annulé à la demande de la commune de Lathus-Saint-Rémy et de l'association pour la protection des paysages de l'environnement de Lathus Saint Rémy, les arrêtés du préfet de la Vienne des 21 octobre 2022 et 4 octobre 2023 délivrant à la société Parc éolien des Bruyères une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de deux aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Plaisance et modifiant cette autorisation.

La motivation de cet arrêt n° 23BX00503-24BX00269 du 3 juillet 2025, apporte un éclairage doctrinaire opposable au projet de SURIN.

« La circonstance que les intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#) du code de l'environnement, cité au point 8 du présent arrêt, incluent la protection des paysages ne fait pas obstacle à ce que l'impact visuel d'un projet, en particulier le phénomène de saturation visuelle qu'il est susceptible de produire, puisse être pris en compte pour apprécier ses inconvénients pour la commodité du voisinage au sens de cet article. Il appartient au juge de plein contentieux, pour apprécier les inconvénients pour la commodité du voisinage liés à l'effet de saturation visuelle causé par un projet de parc éolien, de tenir compte, lorsqu'une telle argumentation est soulevée devant lui, de l'effet d'encerclement résultant du projet en évaluant, au regard de l'ensemble des parcs installés ou autorisés et de la configuration particulière des lieux, notamment en termes de reliefs et d'écrans visuels, l'incidence du projet sur les angles d'occupation et de respiration, ce dernier s'entendant du plus grand angle continu sans éolienne depuis les points de vue pertinents.

10. L'implantation du parc éolien litigieux, composé finalement de deux aérogénérateurs, et d'un poste de livraison, se situe sur le territoire de la commune de Plaisance dans l'unité paysagère des terres froides, composée de collines argileuses et d'un relief vallonné, creusé de vallées encaissées et qui se présentent dans l'aire d'étude éloignée (AEE) comme une zone de transition entre le paysage de « campagne-parc » de la Basse Marche et les cultures céréalières des Terres de Brandes. L'aire d'étude rapprochée se caractérise par une identité bocagère et une proximité de 200 m avec la route nationale 147. Le site envisagé est constitué de petites parcelles pâturées entourées de haies, ponctuées par quelques arbres isolés, de nombreux étangs et sources et il est irrigué par des ruisseaux. De nombreuses fermes et habitations isolées parsèment le territoire. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, le site d'implantation projeté par la société PE D ne peut être regardé bien que non dénué d'intérêt, comme présentant un caractère ou un intérêt particulier à l'identité ou à l'attractivité desquelles le parc éolien porterait atteinte.

11. Il résulte de l'instruction que la société PE D a examiné les effets cumulés du projet et présenté la carte faisant figurer dans les trois aires d'études, éloignée, rapprochée (AER) et immédiate (AEI) les deux parcs éoliens en exploitation, les cinq parcs autorisés, les trois parcs en instruction et les six projets éoliens en cours d'instruction. Environ treize lieux-dits ont été recensés dans l'aire d'étude immédiate, dans un rayon d'un kilomètre, dont un est distant à moins d'un kilomètre du projet (Chavenac), et comportent pour la plupart une dizaine d'habitations. Le projet s'insère au sein d'une zone identifiée au sud du département de la Vienne comme étant favorable à l'éolien et s'implante dans un secteur déjà très fortement marqué par l'activité éolienne dès lors que l'ensemble des parcs pris en compte représentent 74 aérogénérateurs, dans un rayon de 20 km du projet. L'effet visuel du projet sur le paysage immédiat est analysé comme modéré à globalement fort pour les lieux-dits habités et très fort depuis les axes routiers principaux (RN 147 et D112 A) et trois lieux de vie (Chiroux neuf, Entrefin, Le Maçon). Le pétitionnaire note que le projet éolien en litige se trouve en covisibilité effective avec tous les parcs éoliens situés à moins de 10 km et que l'analyse montre un important croisement de ces zones de covisibilités effectives, avec quasiment la moitié du territoire de l'AER concernée par au moins 6 parcs éoliens. Les secteurs de l'AEI et du sud-ouest de l'AER sont particulièrement sensibles aux effets de saturation visuelle. L'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale a évalué les risques de saturation visuelle et d'encerclement pour cinq communes situées dans l'aire d'étude rapprochée.

....

La route D112 A est concernée principalement par des vues très proches (recul de 150 m de la route) sur les éoliennes E1 et E2, ainsi que sur le poste de livraison. La hauteur des éoliennes, de 240 m en bout de pale, engendre une prégnance visuelle importante dans le champ de vision de l'usager.

Il résulte de ce qui précède que, pour les habitants de ces secteurs, une omniprésence de l'activité éolienne se manifeste, sinon directement depuis leurs habitations, à tout le moins à l'occasion de tous leurs déplacements quotidiens vers l'extérieur de leurs villages et que le projet autorisé, quand bien même se limite-t-il à deux machines, accentue davantage la situation d'encerclement et de saturation visuelle. Il résulte de ce qui précède que le projet contesté est de nature à occasionner des inconvénients disproportionnés pour la commodité du voisinage, inconvénients que les mesures envisagées par la société pétitionnaire, tenant à la réalisation de plantations écrans chez les habitations des riverains demandeurs ou au niveau des routes impactées visuellement, ne sont pas de nature à éviter ou à réduire efficacement. B suite, le projet doit être regardé comme méconnaissant à ce titre les dispositions des articles [L. 181-3](#) et [L. 511-1](#) du code de l'environnement. Le moyen soulevé en ce sens par les requérantes doit, dès lors, être accueilli.

12. Le vice tenant à la méconnaissance des dispositions des articles [L. 181-3](#) et [L. 511-1](#) du code de l'environnement, retenu par le présent arrêt, fait obstacle à la réalisation de tout projet du même type sur le site d'implantation envisagé ou à ses abords immédiats. B suite, le projet contesté et, par suite, l'autorisation environnementale

En l'espèce, il est présenté ci-après la carte mettant en évidence les lieux d'habitation du territoire impacté par le projet contesté à savoir les deux bourgs de SURIN et de GENOUILLÉ, ainsi que l'ensemble des hameaux, groupes d'habitation.

The map displays the Bois de la Foye area, showing a dense network of roads and numerous small settlements. A blue arrow points to the Bois de la Foye area. The map is overlaid with a grid of orange pins, indicating specific locations of interest. The map is titled 'Rechercher un lieu...' and 'Avancée'.

8

Je vous prie de croire, Monsieur Le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Élisabeth BONNIN